

À la demande de la Société, le demandeur devra fournir tout autre document et tout renseignement que cette dernière peut exiger en rapport avec la contribution financière à la réalisation du projet.

8. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

La Société transmet une évaluation de mise en œuvre du Programme au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 mai 2025, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

La Société rendra compte du Programme à l'aide des indicateurs inscrits au cadre de suivi et d'évaluation préliminaire et des indicateurs suivants :

- le nombre et la typologie des logements réalisés
- la santé financière des organismes, soit l'état de leur fond de réserve et leur viabilité financière.

9. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine au plus tard le 31 octobre 2025.

78275

Gouvernement du Québec

Décret 1541-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans

ATTENDU QUE le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) rend disponible un montant de 75 000 000 \$ à titre d'apport de fonds à Fonds capital pour toit S.E.C., une société en commandite qui veillera à la réalisation de projets d'acquisition, de construction ou de rénovation de 1 000 nouveaux logements abordables, répartis dans les régions du Québec, dans un horizon de trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acqui-

sition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit un montant maximal de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Fonds capital pour toit S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et la Fonds capital pour toit S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78276